

GE_GERICHTE ACJC/1526/2013 vom 6. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1526_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1526/2013 du 6 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1526/2013 del 6 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales (droit de visite) et patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 CPC), le présent appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (cf. art. 271 CPC). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011, consid. 1.3). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC; maxime inquisitoire). Le principe de

- 7/15 -

C/4947/2013 disposition s'applique à la contribution d'entretien du conjoint (art. 58 al. 1 CPC), vu l'absence d'enfant mineur.

E. 1.4

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 zu 317). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

L'appelant fait également grief au premier juge d'avoir fixé une contribution d'entretien en faveur de l'intimée; il conteste tant le principe que le montant de la contribution d'entretien. Il ne critique pas le calcul effectué par le Tribunal selon la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, mais conteste des éléments retenus au titre des charges et revenus de l'intimée, respectivement de ses propres revenus.

E. 5.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2 in SJ 2004 I 529). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du

E. 5.2

Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). C'est pourquoi on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et 114 II 13 consid. 5). Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu ou à un revenu supérieur est, dans la règle, sans importance. En effet, la prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1, ATF 128 III 4 consid. 4a = JdT 2002 I 294). L'imputation automatique d'un revenu équivalent à celui que le conjoint gagnait précédemment et auquel il a volontairement renoncé viole le droit fédéral. Il faut examiner si le conjoint a toujours la possibilité d'obtenir encore le même revenu (question de fait), en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut exiger de lui (question de droit; arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2010 précité). Il est présumé qu'il n'est pas possible d'exiger la reprise d'une activité lucrative d'une femme âgée de 45 ans au moins au moment de la séparation. Il ne s'agit ici pas non plus d'une limite stricte. Cette présomption peut être renversée en fonctions d'autres éléments militant en faveur de la reprise d'un emploi. La limite d'âge tend à être augmentée vers 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

E. 5.3

En l'occurrence, le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à 5'625 fr., ce qui est admis par l'appelant, et non pas à 5'780 fr. tel que retenu par le premier juge, dès lors qu'il n'est pas contesté en appel que celui-ci n'exerce plus son activité accessoire auprès de D_____ SA, laquelle lui rapportait 150 fr. net par mois. Cela étant, il y a lieu de tenir compte également du montant que perçoit l'appelant au titre d'indemnités pour vacances et jours fériés, versées par la Caisse cantonale

- 11/15 -

C/4947/2013 de compensation (Caisse vacances bâtiment). D'après les décomptes de vacances de ladite caisse, les indemnités vacances de l'appelant se sont élevées au total à 7'673 fr. net en 2012, soit à environ 639 fr. par mois. Le revenu mensuel net de l'appelant s'élève ainsi à 6'264 fr. Ses charges mensuelles, telles qu'établies par le premier juge et non contestées par l'appelant s'élèvent à 3'876 fr. et se composent comme suit : 1'400 fr. de loyer (estimation non contestée par les parties), 337 fr. 45 de prime d'assurance maladie, 458 fr. de transport, 481 fr. d'acomptes provisionnels et 1'200 fr. d'entretien de base. L'intimée estime que les frais de véhicule n'auraient pas dû être pris en compte, dès lors qu'il est improbable que l'appelant se rende sur son lieu de travail en voiture et qu'il utilise pour ce faire son scooter. Il appert toutefois que l'appelant, qui est maçon, a notamment produit une attestation de son employeur, aux termes de laquelle il doit se rendre sur son lieu de travail (dans chantiers) avec ses outils et son matériel personnels, par ses propres moyens. L'appelant a également produit un récépissé relatif au loyer d'un parking de 108 fr. par mois et a déclaré en audience, sans être contredit par l'intimée, que ses frais de parking et de véhicule s'élevaient à respectivement 108 fr. et 350 fr. par mois, montants qui ne sont pas contestés par l'intimée en tant que tel. Cette dernière se contente en appel de soutenir que l'appelant utiliserait son scooter pour se rendre sur son lieu de travail, car ses outils de travail ne seraient pas volumineux. Or, elle ne produit aucun élément à l'appui de ses allégués. Partant, au stade de la vraisemblance, il n'y a pas lieu d'écarter lesdits frais de parking et de déplacement de l'intimé, tels que retenus par le premier juge. Selon une simulation effectuée sur le site de l'administration fiscale cantonale, le total des impôts de l'appelant pour l'année 2013 devrait être de l'ordre de 9'000 fr., soit environ 750 fr. par mois (simulation tenant compte notamment des indications fournies par l'appelant dans sa déclaration fiscale pour l'année 2012, des éléments retenus ci-dessus dans la partie en fait et de la contribution d'entretien fixée ci-dessous). Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a pas lieu d'écarter les acomptes provisionnels des charges de l'appelant, dès lors que la situation financière des parties permet de prendre en compte cette charge (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, pp. 88 et 90). Les charges de l'appelant doivent par conséquent être estimées à 4'145 fr. par mois.

- 12/15 -

C/4947/2013

E. 5.4

Le premier juge a retenu que les revenus de l'intimée avaient augmenté depuis janvier 2013 et qu'elle combinait six emplois afin de subvenir au mieux à ses propres besoins, de sorte qu'il ne pouvait être exigé d'elle qu'elle déploie une activité professionnelle plus importante. L'appelant critique cette appréciation. Il estime que la capacité de travail de l'intimée est pleine et que rien ne s'oppose à ce qu'elle augmente son taux d'activité. La Cour ne saurait

modifier, sur mesures protectrices de l'union conjugale, la convention tacite des époux concernant la répartition des tâches et des ressources entre eux, en exigeant de l'intimée qu'elle réalise un revenu supplémentaire à celui qu'elle réalisait durant la vie commune. Cela étant, malgré le problème de santé qui l'a empêchée de travailler (incapacité de travail complète de décembre 2010 à avril 2011 et incapacité partielle à 50% d'avril 2011 à janvier 2012), l'intimée paraît depuis janvier 2012 être en mesure de travailler à plein temps. L'intimée, qui est âgée de 53 ans, ne travaille toutefois plus à plein temps depuis plusieurs années, étant précisé qu'il n'est pas rendu vraisemblable que son taux d'activité soit actuellement supérieur à environ 50%, comme le soutient l'appelant. Même si l'intimée a certes réduit son activité professionnelle, après son accident, soit durant la vie commune, l'on ne saurait retenir que l'intimée a volontairement diminué son revenu au sens de la jurisprudence précitée. Au vu de ces circonstances, notamment de l'âge de l'intimée, du fait qu'il n'est pas allégué qu'elle dispose d'une quelconque formation professionnelle ainsi que du fait que son taux d'activité est réduit depuis plusieurs années, il ne saurait être exigé d'elle en l'état qu'elle augmente son taux d'activité. Partant, aucun revenu hypothétique ne peut être imputé à l'intimée. Les ressources mensuelles nettes de l'intimée seront par conséquent arrêtées à 2'200 fr. Les charges mensuelles de l'intimée, telles que retenues par le premier juge s'élèvent à 2'978 fr. et comprennent son loyer (1'345 fr.), sa prime d'assurance maladie (363 fr. 05), ses frais de transport (70 fr.) et son montant de base OP (1'200 fr.). L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir imputé la part de loyer de l'enfant C_____ du budget de l'intimée et qu'un montant de base pour deux personnes adultes cohabitant aurait dû être retenu pour l'intimée. Lorsque des enfants majeurs ayant leurs propres revenus professionnels vivent avec un de leurs parents, il convient de tenir compte d'une participation proportionnelle aux dépenses de logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_41/2008 du 13 novembre 2008, consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.463/2003 du 20 février 2004). En revanche, il est de jurisprudence constante que la

- 13/15 -

C/4947/2013 communauté domestique formée par une personne vivant avec des enfants majeurs ne constitue pas une communauté durable telle que le mariage ou le concubinage, de sorte qu'il ne se justifie pas de tenir compte du montant de base applicable à une personne vivant en communauté (cf. ATF 130 III 765 consid. 2.3 et 2.4, JdT 2006 II 133; ATF 114 III 12 consid. 3, JdT 1990 II 118; ATF 128 III 159, JdT 2002 II 58). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la communauté de vie formée par une mère et sa fille de vingt-quatre ans ne pouvait pas être comparée à une communauté durable et qu'il y avait lieu de tenir compte, pour le calcul du minimum vital de la mère, du revenu du travail de l'enfant majeur uniquement pour sa participation aux frais du logement (cf. ATF 132 III 483, JdT 2007 II 78 consid. 4.2). En l'espèce, bien que l'intimée vive avec sa fille majeure, il sied de retenir dans ses charges un montant de base pour une personne vivant seule, comme l'a fait à juste titre le premier juge (1'200 fr.). En revanche, C_____, dont il a été retenu qu'elle était indépendante financièrement, doit participer au loyer de l'appartement de sa mère. L'appelant estime la part du loyer de l'intimée à 896 fr. 66, correspondant à 66% du loyer. Cela étant, au vu des revenus de C_____ (1'285 fr.) et de sa mère (2'200 fr.), la part de cette dernière sera fixée à 70% du loyer, soit à 940 fr. par mois. Les impôts cantonaux, communaux et fédéraux de l'intimée peuvent être estimés à 60 fr. par mois sur la base d'une simulation d'impôts de l'Administration fiscale genevoise (<http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>), compte tenu la contribution à son

entretien fixée ci-dessous). Enfin, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que l'intimée bénéficiait de subsides de l'assurance maladie et celle-ci conteste en percevoir. En outre, l'intimée a établi avoir payé intégralement sa prime d'assurance maladie de 363 fr. 05 (ainsi que celle de sa fille de 333 fr. 75) pour les mois de mai et juin 2013, sans déduction d'un quelconque subside. Les charges mensuelles de l'intimée s'élèvent dès lors à environ 2'633 fr. et comprennent sa part de loyer (940 fr.), sa prime d'assurance maladie (363 fr. 05), ses frais de transport (70 fr.), ses impôts (60 fr.) et son montant de base OP (1'200 fr.). L'intimée a donc un déficit d'environ 430 fr. par mois.

E. 5.5

Compte tenu des revenus et des charges retenus, les parties bénéficient d'un disponible mensuel de l'ordre de 1'686 fr. (2'633 fr. + 4'145 fr. – 2'200 – 6'264 fr.). Au vu des chiffres ci-dessus, une répartition du disponible des parties à raison de 1/2 en faveur de chacune d'elles - méthode de calcul retenue par le Tribunal et non critiquée par les parties -, conduit à une contribution à l'entretien de la famille de 1'276 fr. (2'633 fr. + 843 fr. [1/2 du solde disponible] – 2'200 fr.).

- 14/15 -

C/4947/2013 Ce montant est légèrement inférieur au montant de la contribution d'entretien fixé par le premier juge. Il y a donc lieu de modifier celui-ci et de l'arrêter à une somme arrondie de 1'280 fr. par mois, ce qui permettra aux parties d'avoir un solde disponible semblable.

E. 5.6

Aux termes de l'art. 173 al. 3 CC, applicable en cas de vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 57 = JdT 1991 I 537), la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. En l'espèce, l'appelant a quitté le logement dans le courant du mois de mars 2013 et il n'est pas allégué qu'il n'ait pas continué à contribuer à l'entretien de l'intimée jusqu'à fin mars 2013. Il n'y a donc pas lieu de faire rétroagir le versement de la contribution d'entretien à la date du dépôt de la requête de mesures protectrices et il convient de fixer celle-ci au 1er avril 2013, conformément aux conclusions de l'intimée. Le chiffre 4 du jugement querellé sera donc modifié sur ce point en ce sens que la contribution d'entretien fixée ci-dessus sera versée dès le 1er avril 2013. 6. 6.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 200 fr. les frais judiciaires de l'ensemble de la procédure - qu'il a mis à la charge des parties à parts égales - et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas. 6.2 Dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause en appel et où la présente cause relève du droit de la famille, les frais de seconde instance, fixés à 800 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat, seront répartis à parts égales entre chacun des conjoints. Enfin, chacun des époux conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). 7. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). * * * * *

- 15/15 -

C/4947/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/9999/2013 rendu le 29 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4947/2013-5. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé, et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à son entretien, la somme de l'280 fr. dès le 1er avril 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. couverts par l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Condamne en conséquence B_____ à verser 400 fr. à A_____. Dit pour le surplus que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

février 2012 consid. 4.2.1 et 4.2.2, ATF 137 III 385 consid. 3.1). En revanche, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le législateur n'a toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un

- 10/15 -

C/4947/2013 des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en

principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à un pur calcul mathématique, mais que la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b), qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.